LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

BISSEN
03 MAR. 2020
SECRÉTARIAT

Commune de Bissen

1, rue des Moulins
L-7784 Bissen

Luxembourg, le 03 mars 2020

**Objet :** Introduction de subventions en matière d'énergie - Acquisition de cycles ordinaires ou à pédalage électrique
346/20/CR

**Brm.-** Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Bissen avec l'information que le règlement communal évoqué sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur
Le Premier Conseiller de Gouvernement

Laurent Knauf

# Extrait du registre aux délibérations

## du Conseil communal de Bissen

Séance publique du 26 février 2020
Date de la publication: 20 février 2020
Date de la convocation des conseillers: 20 février 2020

**Présents:** David VIAGGI, bourgmestre,
Roger SAURFELD et Cindy BARROS DINIS, échevins,
Frank CLEMENT, Georges LUCIUS, Carlo MULBACH, Joëlle FAGNY, Kevin ENGLEBERT, Christian HOSCHEID, Loïc BRUNE et Paulo MACHADO, conseillers,
Yves URWALD, secr. comm.

**Absent exc. :**

**P. 3 b de l'o.j.**

**Objet: Introduction de subventions en matière d'énergie – Acquisition de cycles ordinaires ou à pédalage électrique**

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

*Vu la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes;*

*Vu l'avis de la commission consultative communale pour l'environnement émis en sa séance du 13 janvier 2020 ;*

Considérant que le pacte climat a été mis en place par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures et qu'il offre désormais la possibilité aux communes de structurer leur politique climatique et énergétique, de réduire leurs coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité et de stimuler les activités économiques locales et régionales, tout en profitant d'un soutien technique et financier de la part de l'Etat.

Vu le contrat pacte climat et ses annexes, tel qu'il a été signé en date du 23 mai 2013 par notre collège des bourgmestre et échevins et l'Etat, et tel qu'il a été approuvé par notre conseil communal en sa séance publique du 22 juillet 2013;

Considérant que l'adhésion au « pacte climat » sous-entend la volonté de la commune à soutenir toutes les actions en faveur de l'écologie et de l'économie d'énergie ;

Précisant que l'administration communale de Bissen entend par conséquent également soutenir les ménages dans leurs efforts de réaliser des économies d'énergie par l'acquisition de cycles neufs ou d'occasion ou d'un cycle à pédalage assisté neuf ou d'occasion ;

Vu l'article 107 de la Constitution du Luxembourg ;

Vu un crédit au montant de 25.000 € inscrit sous l'article 3/532/648120/99001 du budget 2020 ;

**à l'unanimité**

Décide d'édicter le règlement communal ci-dessous :

**Article 1er : Objet**

Le présent règlement instaure une prime pour cycles ordinaires et/ou à pédalage assisté neufs et/ou d'occasion afin de promouvoir la mobilité douce sur le territoire de la commune de Bissen.

**Article 2 : Définitions**

Une prime peut être accordée pour l'acquisition :

a) D'un cycle ordinaire neuf et/ou d'occasion ce qui désigne un véhicule à deux roues au moins qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles, équipé selon les prescriptions du Code de la route en vigueur ;

b) D'un cycle à pédalage assisté (Pedelec) neuf et/ou d'occasion ce qui désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont :

- La puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW ;
- L'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule a atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler, équipé selon les prescriptions du code de la route en vigueur ;

Sont exclus du présent règlement les cycles qui ne répondent pas aux prescriptions réglementaires et dispositions du Code de la route.

**Article 3 : Bénéficiaires**

Pour pouvoir bénéficier de la prime le requérant doit :

- Être domicilié sur le territoire de la commune de Bissen
- Ne pas avoir bénéficié de la présente prime au cours des cinq dernières années

Le requérant peut introduire une demande de prime au profit de ses enfants mineurs domiciliés à la même adresse.

**Article 4 : Prime**

Le montant de la prime correspond à **15%** du prix d'achat avec un maximum de **200.- euros**

En cas d'achat simultané d'un casque de vélo neuf, le montant de la participation est majoré de **25.- euros.**

Le montant est augmenté à **20%** du prix d'achat avec un maximum de **200.-** euros pour toute personne ayant acquis un des véhicules précités lors du **« Velo Occasiounsmaart »** organisé annuellement lors de la semaine européenne de la mobilité à Bissen ou si la personne est inscrite auprès de l'office social commun à Mersch.

**Article 5 : Démarches**

La demande écrite pour l'obtention d'une prime est à introduire, au plus tard **trois** mois après

l'achat du cycle dont il s'agit, moyennant un formulaire, dûment rempli et signé et mis à disposition par l'administration communale.

La demande doit contenir les pièces justificatives suivantes :

- Une copie de la facture d'achat détaillée,
- Une preuve de paiement
- Pour les cycles neufs, un certificat du revendeur indiquant que le cycle en question est bien équipé selon les prescriptions du Code de la route
- Pour les cycles d'occasion, un contrat de vente modèle est mis à disposition par la commune durant le marché d'occasion de la semaine européenne de la mobilité
- Le cas échéant, un certificat attestant l'inscription auprès de l'office social à Mersch.

**Article 6 : Paiement de la prime**

La prime est sujette à restitution si elle a été obtenue sur base de fausses déclarations ou de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

**Article 7 : Eligibilité et entrée en vigueur**

Sont éligibles pour les primes prévues par le présent règlement, les acquisitions faites après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement viendra à échéance le **31 décembre 2024**.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Bissen, le 27 février 2020

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,